



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 25 DU 6 MAI 2015

S O M M A I R E

PREFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°68/2015 du 30 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

Arrêté n°69/2015 du 30 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois miles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 22 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 12 mars 2015 relatif à la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Basse-Normandie

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 17 avril 2015 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2014/2015 Bassin Laitier Normandie

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature aux responsables de pôles, au secrétaire général et aux adjoints

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté n°16-2015-121 du 4 mai 2015 portant transfert à titre gratuit de la propriété du mobilier archéologique appartenant à l'État et qui est issu d'une opération d'archéologie préventive, au profit de la commune de Bayeux (Calvados)

Arrêté n°16-2015-122 du 4 mai 2015 portant transfert à titre gratuit de la propriété du mobilier archéologique appartenant à l'État et qui est issu d'une opération d'archéologie préventive, au profit de la commune de Bayeux (Calvados)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurité routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

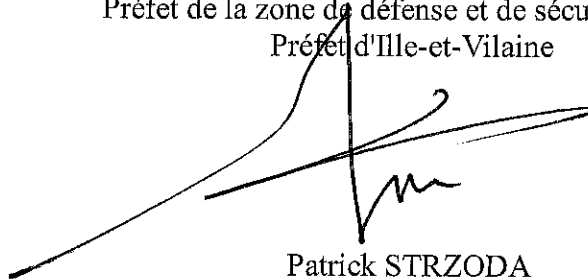
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical stroke in the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Patrick STRZODA

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 30 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 68 /2015

**Portant fermeture de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ainsi que les articles R.231-35 à R.231-59 et R. 237-4 à R. 237-5 ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du vendredi 8 mai à minuit sur le gisement de Beauguillot délimité au nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D913 (musée Utah Beach) , à l'est par le 0 des cartes et au sud par le taret des Essarts.

Article 2 :

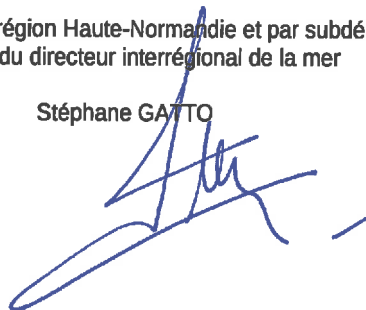
L'arrêté n°48/2015 modifié du 10 avril 2015 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Beauguillot) est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML Calvados, Manche, Pas-de-Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas-de-Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 30 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 69 / 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
à moins de trois milles de la laisse de basse mer
du département du Calvados et de l'est du département de la Manche**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 baie de Seine occidentale (zone spéciale de protection) ;

VU l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié, réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et à l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis IFREMER du 20 mars 2015 sur l'évaluation de l'impact du chalut à maquereau sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°58-2007 du 31 mai 2007 modifié, susvisé, est modifié par suppression du paragraphe suivant :

« À chaque marée, les navires ne sont autorisés qu'à l'emport de ce seul engin dans les zones de nourricerie définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé »

Article 2 :

L'article 3-bis de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié est supprimé.

Article 3 :

Un article 7 bis est ajouté à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié et rédigé de la manière suivante :

« Pour les navires définis aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tout chalutage est interdit du coucher au lever du soleil (heures légales) dans les zones de nourriceries de la sole définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié susvisé. »

Article 4 :

L'article 21 de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié, susvisé, est modifié par la suppression du paragraphe suivant :

«A chaque marée, les navires ne sont autorisés qu'à l'emport de ce seul engin dans les zones de nourricerie définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié, susvisé »

Article 5 :

L'article 21-bis de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié, est supprimé.

Article 6 :

La dernière phrase de l'article 25 de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié, est remplacée par la suivante :

« La liste décadente de ces navires est jointe en annexe I du présent arrêté »

Article 7 :

Un article 25 bis est ajouté à l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié et rédigé de la manière suivante :

« Pour les navires définis aux articles 24 et 25 du présent arrêté, le chalutage est interdit du coucher au lever du soleil (heures légales) dans les zones de nourriceries de la sole définies dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié susvisé. »

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

L'administrateur en chef
Stéphane GARTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/SML 14

DDTM/DML 50

Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

CRPMEM BN

CDPM 14

Antenne Locale de l'Est-Cotentin

OPBN

IFREMER Port-en-Bessin

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 12 MARS 2015 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES, DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1142-5 à L. 1142-28, R 1114-4, R. 1142-4-1 à R.1142-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2002-886 du 3 mai 2002 relatif aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévues à l'article L1142-5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 mars 2015 relatif à la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, de la région Basse-Normandie ;

SUR proposition faite par la Directrice générale de l'ARS en date du 17 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté pris le 12 mars 2015 relatif à la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Basse-Normandie est modifié comme suit :

« Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

Titulaire : M. le Docteur Jean-Yves GUINCESTRE, médecin conseil retraité ;

Suppléant : M. le Docteur Dominique RENOULT, médecin conseil retraité ;

Suppléante : Mme Chantal FITZENBERGER, sage-femme ; »

ARTICLE 2 :

Compte-tenu de la modification mentionnée à l'article 1^{er}, la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Basse-Normandie est la suivante :

La présidente : Mme Muriel DURAND ;

La présidente adjointe : Mme Marguerite PELIER ;

1/ Au titre des représentants des associations d'usagers du système de santé :

Titulaire : M. Alain INGOUF, représentant l'Association d'aide aux insuffisants rénaux ;

Suppléante : Mme Alice DUPONT-BARRELLIER, représentante de l'association de famille de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Calvados ;

Titulaire : Mme Annick DUBOIS, Référent régional santé, UFC Que Choisir de Bayeux ;

Suppléants : M. Jacky HEBERT, Référent régional santé, UFC Que Choisir de la Manche ;

Mme Christiane THIBAUT, Référent régional santé, UFC Que Choisir au CPO d'ALENCON ;

Titulaire : M. Charles CLAVREUL, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales ;

Suppléante : Mme Annie LECONTE, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales ;

2/ Au titre des professionnels de santé

A/ exerçant à titre libéral

Titulaire : Mme le Docteur Sylvie BOURDELEIX, gynécologue ;

Suppléant : M. Jean-Yves GARNIER, fédération Nationale des Infirmiers ;

B/ Praticien Hospitalier

Titulaire : M. le Docteur Jean-Michel HURPE, praticien hospitalier au CHU de Caen ;

Suppléant : Mme le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE, praticien hospitalier au CHU de Caen ;

3/ Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

A/ Responsable d'établissement public de santé

Titulaire : Mme Brigitte COURTOIS, Direction des Affaires Juridiques du CHU de CAEN ;

Suppléante : Mme Bénédicte GASTEBOIS, Directrice des EHPAD et directrice déléguée du site de Valognes – CHPC du Cotentin ;

B/ Responsable d'établissement de santé privé

Etablissement à but privé non lucratif

Titulaire : Mme Myriam KRIKORIAN, directrice de la Fondation Hospitalière de la Miséricorde à Caen

Suppléante : Mme Aude VUILLEMIN, juriste à la Fondation de la Miséricorde à Caen

Etablissement à but privé lucratif

Titulaire : M. Didier DELAVALD, Directeur d'établissement représentant de la FHP ;

Suppléant :

4/ Le directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux ou son représentant ;

5/ Au titre d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

Titulaire : Mme Virginie BECQUIN, MMA ;

Suppléantes : Mme Marie-Astrid HOULLE, PANACEA ;

Mme Géraldine MICHELET, SOU MASCF ;

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

Titulaire : M. le Docteur Jean-Yves GUINCESTRE, médecin conseil retraité ;

Suppléant : M. le Docteur Dominique RENOULT, médecin conseil retraité ;

Suppléante : Mme Chantal FITZENBERGER, sage-femme ;

Titulaire : M. le Docteur Philippe BARJOT, praticien à la Clinique du Parc à Caen

Suppléante : Maître Marie Noëlle DESQUESNES PUYRAVAU, avocat honoraire ;

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 22 avril 2015,

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE

ARRETE

fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2014/2015
Bassin Laitier Normandie

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN NORMANDIE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**

- VU** le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié, portant modalités d'application du règlement CE 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-114-7 ;
- VU** le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU** le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des Préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU** le décret n° 2014-525 du 22 mai 2014 relatif aux missions et aux modalités de fonctionnement des conférences de bassins laitiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- VU** l'arrêté du 13 octobre 2014, du préfet coordonnateur de bassin, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Normandie ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la redistribution des quotas laitiers en provenance de la réserve nationale pour l'activité livraisons du Bassin Laitier Normandie ;
- VU** l'avis de la conférence du bassin laitier Normandie en date du 14 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la conférence de Bassin suite à la consultation écrite qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 fixant les règles d'attribution aux petits producteurs au titre du 2^{ème} tour de redistribution de la réserve pour la campagne 2014/2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

A R R E T E

Article 1^{er} – Attributaires

- Les cas particuliers et recours ;
- les jeunes agriculteurs bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs et dont l'installation a reçu la conformité entre 16 mars 2015 et le 15 avril;

Les listes nominatives jointes au présent arrêté détaillent le volume attribué. Ce volume est acquis à partir du 1^{er} avril 2014.

Article 2 – Notification

La notification des décisions individuelles est opérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, les préfets et préfètes des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Haute-Normandie.

Fait à CAEN, le 17 AVR. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet coordonnateur du bassin Normandie


Jean CHARBONNIAUD

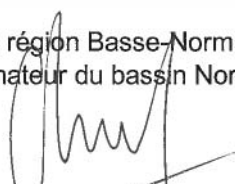
Bassin laitier Normandie - Campagne 2014/2015

Attributions sur la réserve "jeunes agriculteurs" - 15 avril 2015

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
14	885	GAEC LE MOUCHEL	LENOURICHEL DIMITRI	FORMIGNY	60 000
14	886	EARL DES RUELLES		TOURNEBU	150 000
14	887	GAEC LA COUTURE	VARIGNON - NOEL AXELLE	AIRAN	60 000
14	888	GAEC DE L EMFLO	CARPENTIER MAEVA	HOTOT EN AUGE	60 000
14	889	GAEC DE LA MESLERIE	RENOUF FLORIAN SYLVAIN	LE MOLAY LITTRY	60 000
14	890	VOS PETER			60 000
14	891	LEMONNIER HERVE FREDERIC		OUILLY LE VICOMTE	80 000
27	75	EARL BREANT		CANAPPEVILLE	60 000
27	77	EARL MOENS		ST PIERRE DU BOSGUERARD	60 000
27	78	SCEA DIEPPOIS-MAYR		BOUQUETOT	90 000
27	79	EARL DE LA VOIE LACTEE		CORNEUIL	90 000
27	80	GAEC DES SABLONS	BUISSON DAVID	LE PLESSIS HEBERT	80 000
27	81	GAEC LES FRETILS	BARBIER EMILIE	LES BOTTEREAUX	60 000
27	82	GAEC LEFORT	LEFORT GREGOIRE	EPREVILLE EN LIEUVIN	90 000
27	83	EARL BROWN		BEZU LA FORET	90 000
27	90	GAEC LONG PRE	BRUNET THOMAS	ST DENIS D AUGERONS	60 000
50	797	GAEC DE LA COERIE	PELLUET FABIEN	BEAUFICEL	30 000
50	798	MANCEL NICOLAS		LES LOGES MARCHIS	60 000
50	799	GAEC DE LA CROIX JAMOT	ANGOT GUILLAUME	ST SAUVEUR LE VICOMTE	90 000
50	801	SCL LE REPOS	EARL BEROT	HUBERVILLE	90 000
50	802	GAEC BOUFFARE	BOUFFARE ARNAUD	PRECEY	90 000
50	803	GAEC DES LOUPS	BRIAND AUDREY	JULLOUVILLE	60 000
50	804	GAEC DES LOUPS	BRIAND EDOUARD	JULLOUVILLE	60 000
50	805	EARL DU PANGOT		ST POIS	90 000
50	806	GAEC DE DURAUVILLE	DUJARDIN FRANCOIS	GONFREVILLE	90 000
50	807	GAEC DU CHAINIER	FRANDEBOEUF MICKAEL	JUILLEY	90 000
50	808	GAEC DE GOUTHEAU	GAUVAIN JEAN-ROGER	ST NICOLAS DE PIERREPONT	80 000
50	809	EARL DU MESNAGE		BESLON	90 000
50	810	GAEC DES PETITES CARRIERES	GIFFARD ROMAIN	COIGNY	60 000
50	811	GAEC FERMENT BIO	GRENIER MATHILDE	HEUGUEVILLE SUR SIENNE	90 000
50	812	EARL DE LA VALLEE DU LOGIS		ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	90 000
50	813	LEBRETON GUILLAUME		GOUVILLE SUR MER	60 000
50	814	GAEC FERMENT BIO	LECANU FLORIAN	HEUGUEVILLE SUR SIENNE	80 000
50	815	GAEC DE BERON	LEFEBVRE JEROME	GOURFALEUR	60 000
50	816	EARL DES VAUX		ST VIGOR DES MONTS	90 000
50	817	GAEC LEROY DU TAILLIS	LEROY JEROME	MONTANEL	60 000
50	818	EARL LESOUEF		CAMBERNON	90 000

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
50	819	GAEC DE BERON	LEVEZIEL ADELINE	GOURFALEUR	60 000
50	821	GAEC DE GOUTHEAU	LORD CYRIL	ST NICOLAS DE PIERREPONT	80 000
50	822	MEDARD GUILLAUME		LE MESNIL AU VAL	80 000
50	823	GAEC DE LA HAIE HUBERT	PARIS ISABELLE	LE TEILLEUL	90 000
50	824	GAEC DES 2 PAYS	PAYS LUCIEN	ST BRICE DE LANDELLES	60 000
50	825	EARL DE LA DOUAIRIE		REFFUVEILLE	90 000
50	826	GAEC DE L HERBAGE	PRIEZ THIBAUT	GUEHEBERT	60 000
50	827	EARL DE LA LANDE		BION	90 000
50	828	EARL DU DOMAINE PEIGNON		STE MARIE DU BOIS	90 000
50	829	GAEC SAINT LUBIN	SADOT PIERRE	VINDEFONTAINE	90 000
50	830	GAEC DU THIELLEY	SAILLARD ALEXANDRE	MAGNEVILLE	90 000
50	831	EARL LE COUDRAY		SAINTENY	90 000
50	832	EARL DE MESSEY		BACILLY	90 000
50	833	BAGOT EMMANUEL		NOTRE DAME DU TOUCHET	60 000
61	1224	GAEC DE LA PILIERE	RONFARD ANNE CLAIRE	LE PIN LA GARENNE	90 000
61	1225	GAEC DU MENU	RAGOT LYDIE	CETON	60 000
61	1226	GAEC AUBINE	AUBINE ARNAUD	MONTSECRET	60 000
61	1227	GAEC LES FOIX	FAVRIS THOMAS	MANTILLY	80 000
61	1228	GAEC DE FRESNAY	LEVEQUE ANTOINE	CEAUCE	80 000
61	1229	GAEC DE FRESNAY	LEVEQUE TEDDY	CEAUCE	90 000
61	1230	EARL DES FONTAINES		CHANU	90 000
61	1231	EARL ALLAIN		CHAMP HAUT	90 000
61	1232	GAEC LEPRINCE	LEPRINCE MAXENCE	ST GEORGES DES GROSEILLERS	90 000
61	1233	EARL DES ETILS		NEAUPHE SUR DIVE	90 000
61	1234	GILLOOTS MAXIME		NEUVY AU HOULME	60 000
61	1235	EARL LOUVET BRINDEAU		BOUCE	90 000
61	1236	GAEC DE LA FROMAGERE	BERRIER JEREMY	FAVEROLLES	60 000
76	474	BLAIS NELLY		GRUMESNIL	60 000
76	475	GAEC GENTY	GENTY ANGELIQUE	RICHEMONT	90 000
76	477	GAEC DAUBOIN	DAUBOIN YOANN	LA BELLIERE	80 000
76	478	GAEC DUTOT	DUTOT ROMAIN	ST LEONARD	80 000
76	479	GAEC DU MONT AU BEC	PAUWELYN VANESSA	DOUDEAUVILLE	60 000
76	482	GAEC DU PLEX	AVENEL PAUL	SIERVILLE	80 000

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet coordonnateur du bassin Normandie



Jean CHARBONNIAUD

15 avril 2015

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
27	60	GAILLARD DENIS		LA TRINITE DE REVILLE	30 000
27	61	LEGENDRE MARC		FOULBEC	50 000
27	88	GAEC DE BOCQUEMARE	LE BAILLIF JACQUES	ST JEAN DU THENNEY	11 250
27	89	GAEC DE BOCQUEMARE	LE BAILLIF PIERRE	ST JEAN DU THENNEY	11 250
76	480	EARL DU GRAND GOULET		ALVIMARE	15 000

JA non aidés

Départ	n° dossier	Nom de la société	Nom de l'associé	Commune	attribution totale
50	834	EARL DU BOIS ROUX	DUPUIS HELENE		30 000
50	835	LEMERDELEY VINCENT			30 000
50	837	GAEC BERRE COURTIL	BERRE MATTHIEU		30 000
76	481	DELBOULLE MICHEL		SAUMONT LA POTERIE	30 000

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet coordonnateur du bassin Normandie


Jean CHARBONNIAUD



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DE POLES, AU SECRETAIRE GENERAL ET AUX ADJOINTS**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 portant nomination des responsables de pôles des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 portant nomination des secrétaires généraux des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 portant nomination de la directrice du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Mme Maylis ROQUES sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 portant nomination de Johann GOURDIN sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse- Normandie, chargé des fonctions de responsable du pôle «politique du travail», à compter du 1^{er} mai 2015
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-53 du 29 juillet 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant délégation de signature de la préfète de l'Orne au profit du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie :

1. Johann Gourdin, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail et Secrétaire Général par intérim
2. Paul De Vos, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises – Economie- Emploi
3. Françoise Martin, Directrice du pôle Concurrence consommation
4. Maylis Roques, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité territoriale Calvados

Dans le cadre de cet intérim, les agents ci-dessus mentionnés reçoivent délégation de signature de M. Jean-François DUTERTRE.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi visés dans le présent arrêté
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le Dizez : adjoint au Secrétaire Général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour :

- le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme (723) « Contribution aux dépenses immobilières »
 - le programme (309) « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessus ;
 - à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ce même programme ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant desdits programmes.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie Mignard : chef du service « communication et documentation »

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour :

- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au fonctionnement du service « communication et documentation » sur le Bop 155-CDCT « Bop 5 National – support des Direccte »

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle Auvray : Inspectrice principale au pôle Concurrence consommation
- Eric Le Dizet : Adjoint au Secrétaire Général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ce même programme – actions 16 – 17 - 18 ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Amine Hamouche : Directeur Adjoint du pôle Entreprises – Economie - Emploi
- Eudes de Morel : Directeur Adjoint du pôle Entreprises – Economie - Emploi
- Christian Van Puyvelde : chef du service développement économique du pôle Entreprises – Economie - Emploi

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles et action 21 – développement du tourisme
 - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des mutations économiques sur l'emploi ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;
 - à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces programmes ;
 - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
 - en matière de classement des communes de l'arrondissement de Caen en communes touristiques :
 - Instruction des dossiers de demande de classement des communes en communes touristiques et en stations classées de tourisme ;
 - Signature des arrêtés prononçant la décision du préfet pour le classement des communes touristiques ;

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Amine Hamouche : Directeur Adjoint du pôle Entreprises – Economie - Emploi
- Eudes de Morel : Directeur Adjoint du pôle Entreprises – Economie - Emploi

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi »
- le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Amine Hamouche : Directeur Adjoint du pôle Entreprises – Economie - Emploi
- Eudes de Morel : chef du service FSE du pôle Entreprises – Economie - Emploi

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie:

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE00 « Fonds Social Européen » ;

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE00 ci-dessus.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne Marbach afin de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Françoise Martin : Directrice du pôle Concurrence et consommation
- François Normand : Ingénieur de l'industrie et des mines

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie Macé : Adjointe au Directeur du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ce même programme ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sandrine Chaplain - Chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

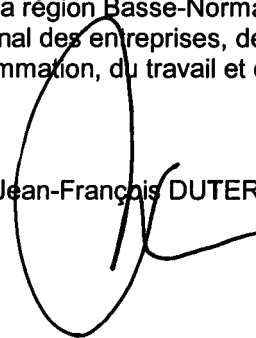
ARTICLE 12 - L'arrêté du 31 mars 2015 portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 13 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2015

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE



Arrêté n° 16-2015-121 portant transfert à titre gratuit de la propriété du mobilier archéologique appartenant à l'État et qui est issu d'une opération d'archéologie préventive, au profit de la commune de Bayeux (Calvados)

Le préfet de région de Basse-Normandie,

Vu les articles L. 523-14 et R. 523-68 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

Vu la notification faite à la commune de Bayeux par courrier en date du 6 juin 2013 l'informant de la possibilité de demander le transfert de propriété de mobiliers archéologiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bayeux, dans sa séance du 17 septembre 2014 ;

Vu la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Bayeux, reçue en préfecture de région le 21 octobre 2014 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors du diagnostic prescrit par arrêté n° 16-2010-32 du 8 février 2010, effectué sur la parcelle AH188 du cadastre de la commune de Bayeux, 10 rue Franche ;

Considérant que la commune de Bayeux offre les conditions de conservation satisfaisantes pour demander le transfert de propriété du mobilier archéologique précité ;

Considérant que le lieu de conservation (MAHB) est un musée de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Est transférée à titre gratuit à la collectivité territoriale de Bayeux, la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération d'archéologie préventive sus-mentionnée, et appartenant à l'État.

Article 2

La liste du mobilier archéologique transféré à la collectivité territoriale de Bayeux est annexée au présent arrêté.

Article 3

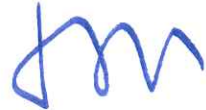
Lors de la remise du mobilier archéologique, l'État transmet à la collectivité territoriale de Bayeux un double de la documentation constituée lors de l'opération archéologique de terrain et des études postérieures, comprenant notamment un exemplaire du rapport d'opération.

Article 4

Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et notifié à la commune de Bayeux.

Fait à CAEN, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Paul OLLIVIER

Copie à :

Préfecture de région Basse-Normandie

Arrêté n° 16-2015-122 portant transfert à titre gratuit de la propriété du mobilier archéologique appartenant à l'État et qui est issu d'une opération d'archéologie préventive, au profit de la commune de Bayeux (Calvados)

Le préfet de région de Basse-Normandie,

Vu les articles L. 523-14 et R. 523-68 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers;

Vu la notification faite à la commune de Bayeux par courrier en date du 6 juin 2013 l'informant de la possibilité de demander le transfert de propriété de mobiliers archéologiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bayeux, dans sa séance du 17 septembre 2014 ;

Vu la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Bayeux, reçue en préfecture de région le 21 octobre 2014 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors du diagnostic et de la fouille préventive, effectués sur la parcelle AE 127-129 du cadastre de la commune de Bayeux, 51-53 rue de Bretagne ;

Considérant que la commune de Bayeux offre les conditions de conservation satisfaisantes pour demander le transfert de propriété du mobilier archéologique précité ;

Considérant que le lieu de conservation (MAHB) est un musée de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Est transférée à titre gratuit à la collectivité territoriale de Bayeux, la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération d'archéologie préventive sus-mentionnée, et appartenant à l'État.

Article 2

La liste du mobilier archéologique transféré à la collectivité territoriale de Bayeux est annexée au présent arrêté.

Article 3

Lors de la remise du mobilier archéologique, l'État transmet à la collectivité territoriale de Bayeux un double de la documentation constituée lors de l'opération archéologique de terrain et des études postérieures, comprenant notamment un exemplaire du rapport d'opération.

Article 4

Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et notifié à la commune de Bayeux.

Fait à CAEN, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Jean-Paul OLLIVIER

Copie à :

Préfecture de région Basse-Normandie